

104. — 1^{er} MAI 1865. — *Brevets d'industrie, n^o 465 à 530, délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 2 mai 1865.)

105. — 4 MAI 1865. — *Arrêté royal. — Usines hydrauliques à Bruges. — Règlement de police.* (Monit. du 6 mai 1865.)

Léopold, etc. Vu les rapports des ingénieurs en chef directeurs des ponts et chaussées dans les deux Flandres ;

Vu l'édit du 7 janvier 1751 et le règlement du 7 septembre 1753 ;

Vu le règlement du 2 décembre 1775 ;

Vu l'article 2 de la loi du 22 novembre 1790 ;

Vu le chapitre VI de la loi du 12 août 1790 ;

Vu l'arrêté du 19 ventôse an vi ;

Vu la loi budgétaire du 10 février 1843 ;

Vu encore la loi du 6 mars 1818, l'art. 67 de la constitution et l'art. 2 de la loi du 29 floréal an x ;

Vu notamment l'art. 17 du règlement ci-dessus visé du 2 décembre 1775, déterminant dans quelles circonstances et sous quelles conditions les usiniers de Bruges pourront ouvrir leurs vannes et laisser travailler leurs moulins ;

Considérant les modifications qui sont déjà ou qui seront prochainement apportées au régime et au mode d'alimentation du canal de Gand à Bruges, tant par les travaux d'approfondissement de ce canal qui sont en cours d'exécution, que par l'achèvement et la mise en usage du canal de dérivation de la Lys ;

Considérant que le règlement approuvé par le ministre du waterstaat, le 16 avril 1816, s'applique à un état de choses qui a cessé ou qui va prochainement cesser d'exister ;

Voulant d'ailleurs mettre fin à l'usage abusif que certains usiniers ont fait et font encore des eaux du canal ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les propriétaires actuels des usines à moteurs hydrauliques alimentées par les eaux du canal de Gand à Bruges, leurs successeurs ou ayants cause seront tenus, en tout temps, alors que l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la province, ou les agents de l'administration délégués, le trouveront nécessaire, d'arrêter le travail et de fermer toutes les vannes de leurs usines pendant le temps qui leur sera prescrit.

L'interdiction de travailler est prononcée, par disposition générale, chaque fois que les eaux du canal ne dépasseront pas respectivement les cotes de 4^m78 et de 5^m044, pendant les saisons d'été ou d'hiver, à l'échelle de Bruges placée contre la tête amont de la nouvelle écluse de la porte de Damme.

3^e SÉRIE. T. XXXV. — ANNÉE 1865.

Le tout sans préjudice au droit que conserve l'administration de n'autoriser le travail des usines qu'à tour de rôle.

Art. 2. Les susdits propriétaires, leurs successeurs ou ayants cause seront obligés d'entretenir en bon état et de rendre aussi étanches que possible les vannes, coursiers et toutes autres dépendances de leurs usines par où des pertes d'eau pourraient se produire, faute de quoi l'administration des ponts et chaussées, après avoir constaté, par un procès-verbal dûment affirmé, comme il sera dit en l'art. 4, les réparations nécessaires et le retard apporté à leur exécution, sera autorisée d'y pourvoir d'office ou de prendre telle mesure qu'elle jugera utile pour prévenir toute perte d'eau, le tout aux frais des intéressés. Les travaux effectués seront constatés par procès-verbal et le montant des frais arrêtés par l'ingénieur en chef, avec indication d'un délai pour le paiement. Si, dans le délai fixé, le paiement n'a pas eu lieu, le propriétaire de l'usine sera poursuivi devant le tribunal compétent pour y être contraint.

Art. 3. Les fonctionnaires et agents délégués des ponts et chaussées visiteront, aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, toutes les usines à moteurs hydrauliques situées dans leur ressort et s'assureront que les conditions imposées ou les ordres transmis sont rigoureusement observés.

Art. 4. Toute contravention aux articles qui précèdent sera constatée par un procès-verbal dressé à charge des délinquants par les agents de l'administration des ponts et chaussées commis à la surveillance de la marche des usines hydrauliques.

Le procès-verbal constatant la contravention, comme ceux dont il est parlé en l'art. 2, sera affirmé dans les deux jours par devant le juge de paix du canton. Il mentionnera les dires et réponses du contrevenant.

Art. 5. Chaque contravention au présent règlement sera punie d'une amende de 50 à 200 fr., sans préjudice des autres poursuites à exercer en vertu du code pénal ou des mesures d'office qui seraient prescrites, le cas échéant, en exécution de l'art. 2 précédent.

Art. 6. Toute disposition réglementaire antérieure est abrogée, pour autant qu'elle soit contraire aux dispositions du présent arrêté.

106. — 5 MAI 1865. — *LOI relative au prêt à intérêt* (1). (Monit. du 7 mai 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le taux de l'intérêt conventionnel est

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance extraordinaire de 1864.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et

texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 8.
Séance de 1864-1865.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 24 décembre 1864, p. 229-237.

Annales parlementaires. Discussion. Séance des 22 février 1865, p. 544-556; 23 février, p. 557-565; 7 mars, p. 594-603, et 8 mars, p. 603-613. — Adoption. Séance du 8 mars, p. 613.

SÉNAT.

Séance de 1864-1865.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV-XXXV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 17 mars 1865, p. 285-290. — Discussion des articles et adoption. Séance du 19 avril, p. 345-353.

Exposé des motifs.

Messieurs,

« Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen a pour objet de consacrer la liberté du prêt à intérêt, dont le principe a été implicitement admis par la chambre, lors de la discussion du titre V du livre II du nouveau code pénal (a).

« Les lois qui entravaient la liberté des transactions ont été abolies chez les principales nations commerçantes. Nous ne pouvons les maintenir plus longtemps dans nos codes, sans méconnaître les principes qui forment la base de notre régime économique. De telles lois sont de nature à gêner et à restreindre les transactions, que l'on doit au contraire chercher à faciliter et à étendre. — Le gouvernement pense qu'il faut donner toute latitude aux particuliers pour stipuler entre eux le taux du loyer des capitaux, comme pour arrêter toutes les clauses d'un contrat quelconque.

« C'est ce qu'avaient voulu les auteurs du code civil. En effet, le taux maximum de l'intérêt n'a été fixé que postérieurement à la publication du code, par la loi du 3 septembre 1807.

« Toutefois, aux termes de l'art. 1907 du code civil, il est nécessaire que la loi détermine le taux légal de l'intérêt exigible dans certains cas, en l'absence de stipulations des parties, ou lorsqu'une indemnité est due pour retard dans l'exécution d'une obligation. C'est l'objet de l'art. 2 du projet de loi, qui établit ce taux à 5 p. c. en matière civile, et à 6 p. c. en matière commerciale. Ce sont les taux que fixait la loi de 1807, et il semble que l'on peut les conserver sans inconvénient.

« L'art. 3 impose à la Banque Nationale l'obligation de verser au trésor public la part du bénéfice qui serait réalisée par suite de l'élévation éventuelle du taux de l'escompte au-dessus du maximum actuel de 6 p. c., maximum que l'art 1^{er} de la loi fait disparaître.

« Une banque de circulation subit, comme toute autre institution commerciale, l'influence de l'abondance et de la rareté de l'argent. Lorsque le public réclame d'elle plus de capitaux qu'elle n'en peut fournir, la banque doit nécessairement ou les refuser, ou les céder à un taux de plus en plus élevé, jusqu'à

ce que la cherté même ramène l'équilibre entre l'importance de la demande et celle des capitaux disponibles. Qu'elle soit privilégiée ou non, toute banque doit avoir le droit d'élever sans limite le taux de son escompte, afin de n'être pas dans la nécessité, soit d'arrêter ses opérations, soit d'imposer au commerce des restrictions, des entraves, des embarras plus onéreux et plus préjudiciables que l'augmentation de l'intérêt des capitaux.

« Seulement, lorsqu'il s'agit d'un établissement privilégié, il paraît juste de donner au public la garantie que, dans aucune circonstance, l'élévation du taux de l'escompte au delà d'une certaine quotité que l'on peut admettre comme normale, ne sera déterminée que par des motifs d'intérêt général. Il importe même à la considération dont un tel établissement doit être entouré, de ne pas offrir à l'opposition que rencontrent toujours les grandes institutions de crédit, un prétexte de l'accuser de s'enrichir par une élévation contestée du taux de l'escompte en temps de crise, alors que le commerce et l'industrie se trouvent dans la détresse.

« Or, la Banque Nationale est une institution privilégiée; elle jouit à peu près seule de la faculté d'émettre des billets au porteur, et seule elle a l'avantage de voir ses billets reçus dans les caisses publiques, à l'égal des espèces métalliques. Cette situation exceptionnelle, créée d'ailleurs dans un intérêt public, en vue d'assurer l'unité, la sincérité et l'extension de la circulation fiduciaire, est rendue plus favorable encore par la mesure qui investit la Banque des fonctions de caissier de l'État.

« Ces avantages ont été accordés à la Banque alors que la loi du 3 septembre 1807 était en vigueur et interdisait l'élévation du taux de l'escompte au delà de 6 p. c. Le retrait pur et simple de cette loi aurait pour conséquence d'accroître éventuellement ses bénéfices dans des proportions que le législateur n'a pu prévoir. Il paraît donc équitable, à tous les points de vue, de décider que, si le taux de l'escompte doit être élevé au-dessus de 6 p. c., le bénéfice qui résultera de cette surélévation sera acquis au trésor public et tournera ainsi au profit de la généralité des citoyens.

« Je pense, messieurs, que les considérations qui précèdent justifient suffisamment ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien faire l'objet de vos plus prochaines délibérations. »

Le ministre des finances :

FARRÉ-ORBAN.

(Suit le projet, entièrement conforme au texte de la loi.)

RAPPORT fait, au nom de la section centrale (b),
 par M. JAMAR.

Messieurs,

« Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis, le principe de la liberté du prêt à intérêt a été implicitement admis par la chambre, lors de la discussion des articles du projet de révision du code pénal relatifs à l'usure (c).

(a) La disposition à laquelle M. le ministre des finances fait allusion, a été reportée, par la chambre, au titre IX, chap. II, sect. 2 du code pénal. Elle est conçue en ces termes :

Art. 337. « Quiconque aura habituellement fourni des valeurs de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de mille francs à dix mille francs, ou à l'une de ces peines seulement. »

C'est le texte adopté au 2^e vote par la chambre, et soumis en ce moment, au sénat.

(b) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Sabatier, Vermeire, Le Hardy de Beaulieu, J. Jouret, Couvreur et Jamar.

(c) Liv. II, tit. V, chap. IX, sect. V. Le rapport, fait par M. Firmex, forme le n° 33 des Docum. parl. de 1860-1861. Ce travail, fort remarquable à tous égards, traite la question du prêt à intérêt d'une manière complète et approfondie. (Voy., ci-dessus, la note de l'Exposé des motifs.)

« Aussi le gouvernement s'est-il abstenu de présenter, à l'appui de ce projet, les considérations de toute nature qui rendent plus impérieuse chaque jour la réforme des lois sur le taux de l'intérêt des prêts d'argent, lois dont la science a, depuis Turgot et Bentham, proclamé d'un accord unanime l'impuissance et le danger.

« Les discussions que souleva, en 1860, l'art. 367 du projet de *code pénal* de la commission, prouvèrent toutefois que, si dans le domaine de la science, le principe de la liberté du prêt reposait sur des théories arrivées dans cette région sereine des lieux communs où cesse toute controverse raisonnable, il restait encore, dans l'esprit des législateurs et des magistrats, de sérieuses appréhensions quant aux résultats de l'abrogation de la loi de 1807.

« Plusieurs membres s'effrayaient surtout à la pensée de livrer sans défense aux exigences de prêteurs avides ceux que des besoins impérieux mettaient dans l'impossibilité de se soustraire aux conditions usuraires qui pourraient leur être imposées. Ils cherchèrent à faire prévaloir cette préoccupation généreuse, en faisant, de *l'abus des besoins* de l'emprunteur, l'un des éléments du délit que punissait la loi nouvelle. Mais la chambre, tout en partageant le désir des auteurs de cette proposition, ne crut pas à l'efficacité des moyens de répression qu'on lui proposait. La majorité de l'assemblée n'espéra pas pouvoir, par des pénalités, refréner la convoitise d'un prêteur avide. Elle fut d'avis, au contraire, que toute disposition pénale ne ferait qu'aggraver la situation de ceux dont on voulait protéger la détresse. Les enseignements du passé l'éclairaient sur l'inefficacité d'un système, qui livrait cette catégorie d'emprunteurs à la merci de ceux qui, ne craignant pas d'é luder la loi, faisaient nécessairement payer les peines qu'ils pouvaient encourir et la honte qu'ils avaient à braver.

« La minorité trouvait, toutefois, un appui sérieux, dans l'opinion de la magistrature. Les corps judiciaires du pays, consultés par le gouvernement, avaient demandé en grande majorité le maintien pur et simple de la loi de 1807. Mais depuis cette époque, et bien que cinq années à peine se soient écoulées, un grand revirement s'est fait dans l'esprit de ceux qui s'effrayaient de la réforme que consacre le projet de loi actuel. Aux défiances, aux hésitations, aux doutes qui s'étaient élevés dans tant de bons esprits a succédé une confiance légitime dans les fruits que doit produire la liberté.

« C'est que, pendant cette période, de grands faits sociaux se sont accomplis. La liberté du commerce, inaugurée sur le continent par le traité anglo-français, a été vaillamment acclamée par la Belgique. Notre pays n'a pas hésité à engager, avec de puissants rivaux, ces grandes luttes pacifiques, dont les triomphes n'amènent point seulement le développement des intérêts matériels, mais accélèrent surtout les progrès de la civilisation. Cette fois encore, la liberté tint toutes ses promesses.

« Après avoir éprouvé, pendant trente-cinq ans, quelle force morale un peuple peut puiser dans l'exercice des libertés politiques, nous n'avons point tardé à constater également la fécondité et les bienfaits de la liberté économique.

« Personne ne méconnaît plus aujourd'hui cette vérité : que la liberté du travail et la liberté du commerce constituent des éléments aussi puissants, pour la grandeur et la prospérité d'un pays, que la vapeur ou l'électricité. Mais, pour faire porter tous ses fruits à la liberté du travail, il faut débarrasser son domaine des réglementations parasites qui l'ob-

struent encore. L'heure est venue de supprimer, dans notre législation industrielle, les lois qui peuvent contrarier l'activité humaine, en troubler les manifestations. Parmi ces dispositions en opposition manifeste avec les nécessités sociales, est la loi de 1807.

« Aussi, à peine une protestation isolée s'éleva-t-elle aujourd'hui pour en demander le maintien. C'est ce que constatent les procès-verbaux des sections qui ont examiné le projet de loi présenté par le gouvernement.

« C'est ce que prouve également l'accueil fait par la cour d'appel de Gand aux paroles que prononçait, il y a quelques jours (le 20 octobre 1864), M. le procureur général Wurth, qui avait pris, pour texte de son discours de rentrée, la liberté du prêt.

« Avec ces idées, avec ces mœurs nouvelles, « disait l'éminent magistrat, la législation d'autrefois sur l'usure n'a plus de raison d'être. Déjà ses dispositions essentielles sont abolies. Un seul débris de l'antique édifice est encore debout, puisque « la stipulation de l'intérêt de l'argent n'est pas libre partout. L'irrésistible courant de l'opinion fera « tomber, sans nul doute, cette dernière entrave à « la liberté des transactions. Espérons que bientôt « l'intérêt de l'argent, libre aux Etats-Unis, en Angleterre, en Italie, en Hollande, le sera partout, « et que, sur ce point du moins, l'ironie de Pascal : « *vérité en deçà des monts, erreur au delà*, ne sera « plus une réalité. »

« Ce vœu ne saurait tarder à être réalisé. Presque seule sur le continent, la France maintient encore une législation si peu en harmonie avec son nouveau régime économique ; mais elle procède à une vaste enquête, qui ne saurait manquer d'aboutir à la condamnation d'un système dont chaque jour démontre l'inanité.

« La loi, en effet, impuissante à dominer la force des choses qui prévaut sur ce qu'il y a d'arbitraire dans ces prescriptions, voit celles-ci méconnées. Dans certains cas, cette violation est pour ainsi dire un fait normal : sous le coup de nécessités impérieuses, les Etats, les provinces, les communes, auxquels s'impose le rapport de l'offre à la demande, empruntent ouvertement à un taux supérieur à l'intérêt légal. De puissantes administrations financières ou industrielles émettent chaque jour des actions ou des obligations à des conditions qui éludent les prescriptions de la loi, mais qui seules peuvent leur amener les capitaux dont elles ont besoin. Le banquier trouve à son tour, dans la jurisprudence sur l'escompte, le change, le droit de commission, les moyens de prélever un intérêt qui varie suivant l'abondance ou la rareté des capitaux, compense le prix de ses soins et soit en rapport avec les risques qu'il court. Enfin, au dernier degré de l'échelle sociale apparaissent ces opérations sans nom, ces prêts à la semaine ou à la journée, où l'intérêt atteint des proportions exorbitantes et que la justice ne tolère que parce qu'ils offrent à toute une classe de malheureux les moyens de subsister. La conséquence de cet état de choses est l'abaissement du respect dû à la loi, et quand cette situation se produit, elle appelle l'intervention la plus active du législateur.

« *Examen du projet de loi et discussion en section centrale.*

« La discussion générale, en constatant l'accord de tous les membres de la section centrale sur le principe de la loi, révéla quelques dissentiments sur la disposition relative à la Banque Nationale qui forme l'art. 3 du projet.

« La discussion au sujet de l'emploi du bénéfice

résultant, pour la Banque Nationale, de la différence entre l'intérêt légal et le taux perçu par cette institution, n'a pas tardé à franchir les limites que semblait lui assigner l'examen de cet article. C'est la question tout entière de l'organisation du crédit en Belgique, que quelques membres ont cru utile de soulever incidemment. Cette question prend chaque jour une importance nouvelle, et partout le législateur s'attache de plus en plus à améliorer ces grands ressorts de la production de la richesse : l'instruction, les voies de communication et les institutions de crédit. Tout ce qui peut augmenter l'énergie de ces grands leviers de la civilisation et de la richesse publique mérite d'éveiller notre sollicitude. A ce titre, il a semblé utile à la section centrale de laisser se produire, à l'occasion de ce projet de loi, toutes les observations qui se rattachent au développement du crédit en Belgique. »

(Nous avons supprimé cette discussion, qui ne se rattache qu'indirectement à la loi actuelle.)

M. le rapporteur continue : « Il importe d'indiquer les considérations qui ont déterminé la section centrale à accepter les deux premiers articles du projet tels qu'ils sont formulés par le gouvernement, et à repousser les diverses propositions faites par quelques sections.

« Art. 1^{er}. Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes.

« Art. 2. Le taux de l'intérêt légal est fixé à cinq pour cent en matière civile, et à six pour cent en matière de commerce. »

« La question de principe que la loi consacre n'a donné lieu à aucune observation au sein de la section centrale. Après avoir examiné avec attention les observations contenues dans les procès-verbaux des sections, elle n'a pas pensé qu'il fût utile d'apporter une restriction à la faculté laissée à l'avenir aux intéressés de déterminer les conditions du loyer d'une maison ou de tout autre contrat civil ou commercial.

« La 1^{re} section avait appelé l'attention de la section centrale sur les modifications que le projet de loi pouvait apporter à certains articles du code civil. La section centrale, d'accord avec le gouvernement, pense que, loin de modifier les art. 1907 et suivants du code civil, le projet de loi actuel fera rentrer, au contraire, notre législation dans les idées et les principes de ce code, en permettant de stipuler un intérêt conventionnel, excédant l'intérêt légal, qui reste fixé à 5 p. c., en matière civile, et à 6 p. c., en matière commerciale.

« Voici en effet ce que disait le discours préliminaire du projet de code civil à l'art. 1907 actuel du code :

« Les rapports qui déterminent le prix de l'argent sont indépendants de l'autorité; les gouvernements ne peuvent jamais espérer de le fixer par des lois impérieuses. Cependant on a toujours adopté un intérêt légal pour les contrats d'hypothèque et pour tous les actes publics... Mais indépendamment de l'intérêt légal qui régit l'ordre civil, il existe dans le commerce un intérêt courant qui ne peut devenir l'objet d'une loi précise et constante. Nous n'avons pas touché à la fixation de l'intérêt légal. Cette fixation ne peut appartenir qu'au gouvernement. L'intérêt légal ne peut être respecté qu'autant qu'il se trouve en harmonie avec le taux de l'argent dans le commerce. Dans le moment actuel, mille causes connues rompent cette harmonie. L'argent règle le prix de toutes les autres choses, tant mobilières qu'immobilières. Ce prix est fondé sur la comparaison de l'abondance et de

« la rareté relative de l'argent, avec la rareté ou l'abondance relative des objets et des marchandises que l'on achète. Il ne peut être fixé par des réglemens. Le grand principe sur ces matières est de s'abandonner à la concurrence et à la liberté!... »

« Le projet de loi qui remet en vigueur des principes admis par les auteurs du code civil en matière d'intérêt ne modifie aucune disposition de ce code.

« L'anatocisme étant autorisé par l'art. 1134, et l'art. 1^{er} du projet de loi ne faisant autre chose que de proclamer la liberté du prêt à intérêt, il en résulte que, dans les cas déterminés par les art. 1134 et 1135, les parties pourront désormais convenir d'un intérêt supérieur à l'intérêt légal.

« La section centrale n'a point cru pouvoir adopter la proposition faite par la 1^{re} section, d'insérer dans le projet de loi actuel une disposition spéciale punissant l'abus de l'ignorance, des faiblesses, des passions et des besoins de l'emprunteur.

« La section centrale ne pense pas qu'il y ait lieu de revenir sur la décision prise en 1860 par la chambre. La majorité, à cette époque, ne voulait pas que l'abus de l'ignorance et des besoins de l'emprunteur devînt, comme l'abus de ses passions et de ses faiblesses, un élément du délit que la société avait intérêt à prévenir ou à réprimer. Aucun argument nouveau n'est venu affaiblir la valeur des considérations qui ont déterminé la chambre à rejeter les principes que l'on cherche à faire prévaloir aujourd'hui.

« Toujours, et nécessairement, disait M. Pirmez (a), les restrictions sont fatales aux emprunteurs, parce qu'elles empêchent les capitaux d'affluer et partant les rendent plus chers. Aussi, « remarquons-le bien, c'est pour rendre plus difficiles certains prêts que nous appliquons des pénalités à deux cas dans la disposition que nous proposons. L'honorable M. Nothomb s'est mépris sur la portée de cette disposition, quand il a supposé que nous punissions le prêt fait habituellement par abus des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, pour que ces prêts se fissent à des conditions meilleures. C'est là une erreur complète. Nous ne voulons pas qu'on prête pour satisfaire aux faiblesses ou aux passions d'autrui : nous cherchons à empêcher ces prêts, à les rendre plus difficiles, plus onéreux; nous tentons de les proscrire par tous les moyens en notre pouvoir; c'est pour y mettre obstacle que nous édictons des peines; aussi n'avons-nous garde d'appliquer la même disposition à des prêts faits pour satisfaire à des besoins réels, nécessités par une position malheureuse. Quelle monstrueuse contradiction ne serait-ce pas de mettre sur la même ligne, de soumettre aux mêmes dispositions, et les prêts que nous voulons rendre difficiles et même prohiber, parce qu'ils ont une cause mauvaise, et ceux que nous voulons faciliter, parce qu'ils sont un soulagement pour le malheur. « Oui, il faut que les prêts nécessités par des besoins réels soient faits aux meilleures conditions possibles, aux conditions les moins dures pour l'emprunteur, et c'est pour cela qu'on doit admettre une liberté complète, une liberté absolue: la liberté seule permettra à tous les capitaux de s'offrir, et, en amenant la concurrence, seule elle peut les rendre faciles à obtenir. »

« La section centrale n'a pas cru non plus qu'il fût nécessaire, comme le demandait la deuxième section,

(a) Séance du 24 avril 1860.

déterminé librement par les parties contractantes (1).

Art. 2. Le taux de l'intérêt légal est fixé à cinq

de mettre immédiatement en vigueur la disposition du nouveau code pénal, votée en 1860, et qui punit ceux qui abusent des passions et des faiblesses de l'emprunteur. En examinant les motifs qui ont déterminé la chambre à adopter les projets de la commission, on reconnaît sans peine que le régime de liberté qui existera jusqu'au moment de la promulgation du nouveau code pénal ne met en péril aucun grand intérêt social. Quant aux intérêts privés que l'absence d'une disposition pénale semble compromettre, la loi civile les protège. Cette protection existe pour les mineurs dans la tutelle, pour les prodiges dans la mise sous le conseil judiciaire, pour les faibles d'esprit dans l'interdiction.

« La section centrale repousse, d'une manière absolue, la proposition faite par la 3^e section, de laisser au débiteur la faculté de rembourser en tout temps et malgré toute stipulation contraire, un capital emprunté à un taux d'intérêt excédant le taux légal. Rien, en effet, ne justifierait une semblable mesure, qui détruirait toute l'économie du système qu'il s'agit de substituer à la législation de 1807. La loi, reconnaissant son impuissance à réglementer le taux de l'intérêt, abandonne à la volonté des parties le soin de stipuler les conditions du contrat de prêt. Elle n'a plus à intervenir que pour assurer l'exécution de ces obligations contractées. La faculté accordée au débiteur de rembourser, en tout temps et au mépris de ses engagements, un capital dont le loyer aura été mis en rapport avec l'époque du remboursement, ne se justifierait pas plus que le droit donné par la loi à un locataire de résilier un bail d'une maison dont la valeur du loyer aurait subi une dépréciation par suite de l'accroissement des propriétés et de l'abaissement général des loyers.

« Enfin, la 3^e section demande que la section centrale examine les moyens de réprimer les abus du prêt à la petite semaine. La section centrale pense que la liberté seule contribuera à améliorer la condition des emprunteurs assez pauvres pour recourir à ce genre de prêts. En écartant la crainte d'une poursuite flétrissante, on amènera peut-être la concurrence des capitaux, qui seule pourra faire fléchir le taux de l'intérêt. Néanmoins ce taux atteindra toujours des proportions très-élevées, puisqu'il doit offrir aux prêteurs une compensation des risques énormes que leur fait courir l'insolvabilité de l'emprunteur. Au reste, le projet de loi qui vous est soumis ne fait que sanctionner, pour cette catégorie de prêts, un système de tolérance que la force des choses a obligé déjà la magistrature à adopter dans les pays où la loi réglemente encore le taux de l'intérêt de l'argent.

« Dans une discussion qui eut lieu au sénat français, en 1862, on citait des prêts de pièces de 5 francs, faits à la journée, à la halle de Paris, moyennant 25 centimes d'intérêt, ce qui ferait 1800 p. c. La magistrature voulut poursuivre. Elle dut abandonner les poursuites, en présence des réclamations énergiques des emprunteurs, désespérés de perdre une ressource qui leur permettait de gagner 2 francs par jour. Quant aux prêteurs, ils mesuraient l'intérêt aux risques, et l'on reconnut que plusieurs s'étaient ruinés à ce métier.

« Cette situation n'est pas nouvelle. Turgot signalait déjà le prêt à la petite semaine comme la combinaison financière sur laquelle reposait le commerce de détail des denrées qui se vendaient à la halle et

pour cent en matière civile, et à six pour cent en matière de commerce.

Art. 3. Le bénéfice résultant, pour la Banque

dans les marchés de Paris. Le taux de l'intérêt était de 2 sous par semaine pour un écu de 3 livres.

« Je me souviens, dit Turgot, d'avoir été, à la « Tournelle, rapporteur d'un procès criminel pour « fait d'usure. Jamais je n'ai été tant sollicité que je « le fus pour le malheureux accusé, et je fus très- « surpris de voir que ceux qui me sollicitaient avec « tant de chaleur étaient ceux-là mêmes qui avaient « essuyé les usures qui faisaient l'objet du procès. Le « contraste d'un homme poursuivi criminellement « pour avoir fait, à des particuliers, un tort dont « ceux-ci, non-seulement ne se plaignaient pas, mais « même témoignaient de la reconnaissance, me parut « singulier et me fit faire bien des réflexions. »

« Ces réflexions devaient trouver leur place dans ce lumineux Mémoire sur les prêts d'argent, où les vices et l'impuissance des lois sur l'usure sont démontrés par Turgot avec tant d'éloquence et de raison qu'on s'étonne qu'elles aient pu être maintenues et qu'il ait fallu, de nos jours, ordonner en France une enquête si solennelle pour mettre en lumière des vérités que ce grand économiste faisait ressortir d'une manière si saisissante, il y a un siècle déjà... »

(1) M. FIRMEZ : « Messieurs, l'article 1154 du Code civil soulève, en présence du projet actuel, une question qu'il importe de résoudre.

« Cet article porte : Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins « pour une année entière. »

« Or, d'après la disposition du projet de loi, le taux de l'intérêt conventionnel est librement discuté par les parties contractantes. Je demande si après la promulgation de la loi on pourra stipuler que les intérêts porteront intérêt au bout de six mois par exemple.

« Je crois que la Chambre qui se place dans le système de la liberté doit résoudre la question d'une manière affirmative, en sorte que les conventions soient libres quand au mode de règlement de l'intérêt comme elles le sont quant au taux de l'intérêt. C'est l'esprit du projet de loi, mais pour rendre la chose plus claire, il y aurait, parait-il, un moyen bien simple : ce serait de dire « l'intérêt conventionnel est librement stipulé » au lieu de « le taux de l'intérêt est librement stipulé. » Le texte serait ainsi plus large et la liberté ne porterait pas seulement sur le taux de l'intérêt, mais sur tout ce qui concerne l'intérêt. C'est un point assez sérieux ; il y a eu sur ce point des procès.

« Je propose donc de dire : « l'intérêt conventionnel » au lieu de : « le taux de l'intérêt. »

M. FARRÉ-ORBAÏ, ministre des finances : « Messieurs, l'idée qui a été exprimée par l'honorable M. Firmez ne me semble pas différer de celle que renferme le projet de loi. La question dont l'honorable membre s'est occupé m'a été posée par la section centrale et j'y ai répondu d'une manière formelle. J'ai dit que l'anatocisme étant autorisé par l'art. 1154 du code civil, et l'art. 1^{er} du projet de loi n'ayant d'autre but que de proclamer la liberté du prêt à intérêt, les parties pourront désormais convenir d'un intérêt supérieur à l'intérêt légal, dans les cas prévus par les art. 1154 et 1155 du Code. Donc dans les termes généraux du projet de loi, les parties étant

Nationale, de la différence entre l'intérêt légal et le taux d'intérêt perçu par cette institution, est attribué au trésor public.

Art. 4. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

libres de fixer le taux de l'intérêt, je ne vois pas de difficulté à admettre le changement de rédaction proposé par l'honorable M. Pirmex. »

M. DELCOUR : « Messieurs, la question soulevée par l'honorable M. Pirmex est une des questions les plus graves que présente la discussion du projet de loi. J'ai lu avec le plus grand soin le rapport de la section centrale, et je l'ai compris dans un sens absolument contraire à la proposition qui vous est faite. Je l'ai compris dans ce sens que la loi que nous discutons a pour objet d'abolir la loi de 1807, mais sans toucher aux dispositions du Code civil. »

« Or, le Code civil a voulu, par l'article 1154, en exigeant certaines conditions pour la validité de l'anatocisme, a voulu, dis-je, protéger l'emprunteur. »

« Si j'ai bien compris les explications de M. le ministre des finances, il en résulterait qu'on pourrait faire aujourd'hui une convention par laquelle il serait stipulé que des intérêts échus pour quelque laps de temps que ce soit, produiront de nouveaux intérêts, qui seront ajoutés au capital ; et arriver ainsi à la ruine du débiteur. Or, c'est la ruine du débiteur que l'article 1134 du Code civil a voulu empêcher. »

« J'approuve, messieurs, le principe de la liberté du prêt, mais nous ne pouvons proclamer ce principe qu'en respectant les bases du Code civil. »

« Eh bien, encore une fois, les conditions de l'anatocisme ont été établies dans un but de moralité ; la loi n'a pas voulu permettre l'exploitation des emprunteurs, ni leur ruine certaine par l'accumulation des intérêts. »

« Messieurs, il s'est élevé à ce sujet des discussions juridiques très-importantes. Dans des comptes de banque, on a cherché à faire produire des intérêts échus pour moins d'une année. Les tribunaux, saisis de la question, l'ont jugée en sens divers, mais la jurisprudence a fini par maintenir les usages commerciaux. Si nous voulons faire, messieurs, quelque chose de sérieux, une loi utile, maintenons les principes du Code civil sur l'anatocisme. »

« Le Code civil exige encore, article 1907, que la stipulation relative aux intérêts soit rédigée par écrit. Conservez-vous cette disposition ? J'ai posé la question dans ma section ; j'explique le rapport de l'honorable M. Jamar en ce sens que la section centrale n'entend pas modifier la disposition du Code civil. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Je l'ai dit. »

M. DELCOUR : « Alors la pensée de l'honorable M. Pirmex est en opposition formelle avec ce que vous avez dit, et je ne puis assez insister sur la nécessité de rendre la loi claire et formelle sur un point qui deviendrait la source des abus les plus graves. »

M. PIRMEZ : « Messieurs, en présence du discours de l'honorable M. Delcour, je dois insister sur mon amendement. L'honorable membre interprète la loi que nous faisons dans un sens contraire à celui de l'honorable ministre des finances et de la section centrale. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Non. »

M. DELCOUR : « Je reste dans le Code civil. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Et nous aussi. »

M. PIRMEZ : « L'honorable ministre des finances

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

nous dit que la question de savoir si l'intérêt doit être stipulé par écrit est réglée par le Code civil ; mais il entend bien qu'on pourra stipuler l'anatocisme pour 6 mois. »

M. DELCOUR : « Ou par jour même. »

M. PIRMEZ : « Je mets de côté la question de savoir si l'intérêt doit être stipulé par écrit, parce que ce n'est qu'une question de preuve, mais il s'agit de savoir si l'on peut stipuler que les intérêts se capitaliseront tous les six mois. »

M. DELCOUR : « Ou tous les mois. »

M. PIRMEZ : « Je mets six mois, parce que c'est le terme ordinaire. Je dis que, d'après le principe du projet de loi, il faut résoudre cette question affirmativement. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Pas nécessairement. »

M. PIRMEZ : « Tout au moins il faut la résoudre d'une manière ou de l'autre. Il faut que l'on sache à quoi s'en tenir. C'est une question qui se présente tous les jours. Pour adopter le système de la liberté d'une manière complète, il faut résoudre la question affirmativement. Il ne s'agit pas seulement de l'appréciation d'un texte nouveau, isolé, il s'agit de savoir si le texte de la loi que nous discutons abroge un texte existant du Code civil. Je veux qu'il soit déclaré nettement que le texte du Code civil est abrogé. Comme le texte de la loi que nous examinons ne s'applique qu'au taux de l'intérêt, sans disposer quant aux conditions de l'exigibilité des intérêts, il me paraît nécessaire de bien déterminer ce l'on modifie le Code civil. La rédaction qu'on propose ne peut présenter aucune difficulté... »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « C'est la même chose. »

M. PIRMEZ : « Du tout ; vous dites dans votre texte, qu'on peut librement disposer sur le taux de l'intérêt, vous ne dites pas qu'on peut disposer sur la manière dont se régleront les intérêts. Or, affirmer ce point est le but de mon amendement, et comme la rédaction que je propose ne peut donner lieu à aucune difficulté, je demande à la Chambre de le voter. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Comme vous le savez, messieurs, les auteurs du Code civil avaient proclamé la liberté du prêt à intérêt ; mais dans diverses dispositions de ce Code, et notamment dans les art. 1154 et 1155, ils avaient introduit certaines règles relatives à la production des intérêts par les intérêts mêmes de la somme principale. La loi de 1807 a eu pour objet de modifier le principe de liberté que consacrait le Code civil en matière de louage des capitaux, mais cette loi n'a altéré en rien les dispositions des art. 1154 et 1155. »

« Maintenant, quelle a été l'intention du gouvernement, en vous soumettant le projet de loi que nous discutons en ce moment ? Uniquement d'abroger la loi du 3 septembre 1807. Nous ne proposons nullement de modifier quelque principe que ce soit du Code civil. L'adoption du projet de loi aura, au contraire, pour effet unique de remettre la législation sur cette matière spéciale en harmonie parfaite avec le Code même, et ce projet ne renferme aucune disposition qui puisse conduire à une modification quelconque des règles tracées par le Code. Il se peut cependant que l'utilité de semblables modifications